



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 6365

Texte de la question

M Raymond Marcellin appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation des associations de formation professionnelle qui assurent des stages a la fois pour les entreprises et pour l'Etat, dans le cadre des actions de formations agreees ou conventionnees. Ces organismes ont le choix, en application des dispositions de l'instruction ministerielle no 3 A-6-85 du 5 mars 1985, entre l'assujettissement integral ou l'exoneration totale de la TVA Dans la pratique, ce sont l'une et l'autre de ces possibilites qui se sont averees inequitables pour ces associations. En effet, dans l'hypothese d'option de l'assujettissement de la TVA, les formations assurees pour le compte de l'Etat se trouvent amputees de cette taxe. De meme, le choix de l'exoneration fait perdre le benefice de la recuperation de la TVA sur les investissements, les achats de biens non immobilises, les prestations de services. Aussi, il lui demande si, en raison du caractere social des actions deployees par ces organismes contribuant a la lutte contre le chomage, il n'envisage pas le depot d'un projet de loi modifiant l'article 281 quater du code general des impots qui prevoirait d'assujettir les subventions de l'Etat allouees aux organismes de formation professionnelle au taux le plus bas, soit 2,10 p 100.

Texte de la réponse

Reponse. - Les regles applicables en matiere de taxe sur la valeur ajoutee, impot qui a comme base les operations economiques, ne permettent pas de soumettre des activites de meme nature a des taux ou un regime d'imposition differents selon la qualite des personnes auxquelles ces activites s'adressent. Ces regles repondent en outre a un souci de simplicite. Elles permettent aussi d'eviter les conflits qui, a default, ne manqueraient de survenir a l'occasion du controle, si le taux ou le regime applicable devait dependre de la qualification des operations effectuees par un redevable et du mode de financement de l'activite. Au demeurant, ces regles, qui sont conformes au droit communautaire, ne penalisent pas les organismes de formation professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6365

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3492